

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

au réquisitoire de Jean , fermier de Grange Dieu,
procès verbal de visites des réparations à faire
au lieu de la métairie de Rouille Couteau
en date du 15 novembre 1748

AD 36 - 2E_1278 - Basset

L'an 1748, le 15 novembre, a la requete de Jean Darnault, fermier de Grange Dieu, demeurant paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux, et du consentement de maître Antoine Billot, conseiller du roy, interessé dans ses fermes, demeurant ordinairement en la ville de Vendosme, paroisse de Saint Martin, a présent en cette ville et paroisse de Levroux, logé en une maison a luy appartenante, absent ;

A été par le notaire commis en la baronnie de Levroux, soussigné, en exécution du contrat d'arrentement passé entre les dites partyes sus-nommés devant le notaire soussigné, le 12 du courant, duement controllé et insinué, fait procès verbal et description des réparations qui sont a faire, tant aux bastiment du lieu et métairye de la Bonnierge, autrement appelé Rouille Couteau, qu'a une petite maison indépendante, le tout assis et situé en la paroisse de Saint Phalier, la dite métairye composée de 3 corps de logis, l'un servant de demeure, une petite chambre avec une petite écurye au bout, le tout sous un meme thoit, ensuite duquel est une grange, un petit thoist a costé de la grande porte d'icelle, aussy sous un même thoit, une bergerye avec la boulangerye au bout,

Sur la visite présentement faite dudit lieu et desdittes réparations par Etienne Desmars, masson, demeurant ordinairement a Chatelu en Poitou, paroisse dudit lieu, estant présentement en cette dite ville et paroisse de Levroux, et Silvain Mazerolle, charpentier couvreur, demeurant aussy en cette susdite ville et paroisse de Levroux, commissaires choisis de la part dudit Darnault suivant la faculté a luy accordée pour le susdit contrat d'arrentement cy devant daté,

Pour ces comparants qui ont promist sous le serment que nous avons d'eux, pris et reçu au cas requis, de faire la ditte visitte et leur raport

Rapport et ionf a Mess Notaire, Jussigne l'heure Loyante au
Conscience Plusville Dudit lieu fut au 201 au Chadite Maison
Interieure de Saint, et d'ailleurs de pendante de Chadite
Notaire: auquel procès Verbal de description, alle proceede de
maniere dont Il fait

Premierement l'edit Desmars observe que pour s'installer. La
file maison Il est Neufaire de faire a neuf le tout afin de
la cheminée de la chambre de demeure pour quoy Il fournit tout
debrique leustrois de ces ses.

Plus dans le premier Il faut le faire de ces toits, alle
mestrois pour quoy faire Il fournit les ustrois de ces
deux salots de sein leustrois de ces toits.

Plus qu'il est Neufaire de faire la cheminée leustrois dans
son l'interieur pour la passer de laquelle cheminée Il faut cinq
ces debrique, le pour la crepation dudit pignon, rendre le
chambre de demeure tant l'ededeau, que de ces, ainsi que une petite

chambre au bout d'icelle, le pour au pignon de ces
de le rendre Il fournit pour tout huit poisons de
chaux, quinze ustrois de sable le quinze ustrois de tuile

Plus a la Boulangerie Il faut de faire leustrois le
cheminée de l'interieur leustrois de feu, le pour tout au
tout pour quoy Il fournit leustrois pour le feu quatrevingt

Ces ceaux,
Ilustrois ustrois de mur par le haut, le faire au
dumme que le l'interieur de la maison, le une petite chambre
qu'il est au bout de Chadite Boulangerie

Plus de faire a neuf leustrois de la Boulangerie de
Cote de la Boulangerie

Plus de faire leustrois de la petite chambre qu'il est
au bout de Chadite Boulangerie,

Plus de faire a neuf leustrois de la Boulangerie debrique



desdites réparations a nous notaire soussigné,
en leur loyauté et conscience,

et ensuite dudit lieu, sont transportés a la dite
maison situé au bourg de Saint Phalier, dépendante
de la dite metairye, auquel procès verbal de de-
scription a été proceddé de la manière quil suit :

Premièrement ledit Desmars observe que pour
rétablir la dite maison, il est nécessaire de faire a
neuf le contre feu de la cheminée a la chambre
de demeure, pour quay il convient un cent de
briques et un charoir de terres,

Plus dans le grenier, il faut en refaire 2 toises
et le recharger, pour quay faire il convient 6 cha-
roirs de terre, 2 fagots de foin et un cent de rallons,

Plus quil est nécessaire de refaire la cheminée
et le pignon dans son entier pour la fasson de
laquelle cheminée il faut 5 cens de briques, et pour
la réfection dudit pignon rendre la chambre de de-
meure tant en dedans que dehors, ainsy qu'une
petite chambre au bout d'icelle, ? aussi le pignon
de l'écurye et le rendre, il convient pour tout 8
poinçons de chaux, 15 charoirs de sables et 15 cha-
roirs de tuf,

Plus a la boulangerye, il faut refaire le pignon de
la cheminée en son entier et ? le four, le mur tout
au tour, pour quoy il convient scavoir pour le four
80 carreaux,

Plus 3 thoises de mur par le devant, refaire aussy
un mur qui est entre la bergerye et une petite
chambre qui est au bout de la dite boulange-
ry

Plus refaire a neuf le pignon de la bergerye du
costé de la grange,

Plus refaire le planché de la petite chambre qui
est au bout de la dite boulangerye,



le surplus de la somme ou de ce qui sera pour
 lequel il y a de l'argent, six cens de rolle
 six quintaux de farine de dix charoires de bouvaire
 Pour la Massonne dudit d'ostiment il y a de l'argent
 huit poins de faveux vingt cinq charoires de tuffe
 quinze charoires de sable pour la thumme quatre cent
 de boque

Plus a la grande haye petit etroit qui est au bout de
 la porte de la maison de neuf charoires de tuffe, plus trois
 charoires qui est de la maison de neuf charoires de tuffe
 grande, de rendre les deux poins de faveux pour tout
 il y a de l'argent six poins de faveux, dix charoires de sable
 huit charoires de tuffe

le ledit fetsain ma, celle obferse apres avoir beambue
 la charpente de la maison de la maison de demeure et qui
 couvrent a la charpente deux pilliers de faveux six
 pieds de long deux charoires de faveux vingt pieds
 au fond de long de la charpente de la charpente, de la charpente
 toute la charpente de la charpente de la charpente de la charpente
 son linteau, que pour cela il y a de l'argent de deux milliers
 de chatte, quatre milliers de charpente de la charpente
 de la charpente, six charoires de charpente quatre milliers
 de faveux de la charpente de la charpente de la charpente;

Plus a la porte de la charpente de la charpente de la charpente de la charpente
 de la charpente de la charpente de la charpente de la charpente

Plus a la charpente de la charpente de la charpente de la charpente
 de la charpente de la charpente de la charpente de la charpente
 il y a de l'argent de deux pilliers de faveux vingt pieds,



Plus refaire a neuf 7 travez a la bergerye, repiquer et recharger au besoin, sera pour lequel il convient 6 cent de rollons, 6 quintaux de foin, 10 charoirs de bons ?,

Plus la massonne dudit bastiment, il convient 8 poinçons de chaux, 25 charoirs de tuffe, 15 charoirs de sable et pour la cheminée, 4 cent de briques,

Plus a la grange et au petit thoit qui est au bout, il faut refaire a neuf, 9 thoises de mur, plus 3 thoises quil est necessaire de refaire en haut au coin de la grange, rendre les 2 pignons, ce que pour le tout il convient 6 poinçons de chaux, 10 charoirs de sables, 8 charoirs de tuffe,

Et ledit Silvain Mazerolle observe, après avoir examiné la charpente et couverture de la maison de demeure, quil convient a la charpente 2 filliers de chacune 11 pieds de long, 2 chevrons de chacun 20 pieds aussy de long, relever 3 ? de latte a neuf, repasser toute la couverture dudit corps de logis a la main, dans son entier, que pour cela, il convient un dery millier de lattes, 4 milliers de rebardeau, et deux milliers de thuille, 6 thoises de chanlattes, 4 milliers de clouds de lattes, et 2 livres de grands clouds,

Plus a la porte de l'ecurye, refaire une? double la porte, et la fairure, le tout a neuf,

Plus a la bergerye, la chambre qui est au bout et a la boulangerye, le tout etant sous un meme thoit, il convient deux filliers de chacun 20 pieds,

Plus une sablière a la petite chambre de 20 pieds de long et 9 sollivaux de chacun 11 pieds de long et 6 poutres d'écarissage, 3 solliveaux de la longueur de 15 pieds et de 6 poutres d'écarissage,

Plus 3 autres solliveaux de 14 pieds de long et 6 poutres d'écarissage, Plus un carreau de 8 pieds de long et de 10 poutres d'écarissages,

Plus 3 pièces de bois de chacune 8 pieds de long et de 6 poulies d'écarissages,

Plus a la dite boulangerie, il convient refaire a neuf la couverture des 2 costés de 21 pieds de long, et de passer le corps de logis dans son entier, pour cela il convient 1 millier de lattes, 8 milliers de couverture tant thuille que bardeaux, 6 thoises de chanlattes, 8 milliers de clouds de lattes, 4 livres de grands clouds,

Plus a la grange du coté du midy, repasser la couverture d'icelle a la main dans son entier, pour quoy il fault 4 milliers de bardeau, et du coté du septentrion, il convient employer 2 milliers de bardeau, et pour toutes lesdites réparations desdits baticiments, il fault 24 festeaux et 3 quart de chaux, et 3 charoirs de sable,

Ce fait au réquisitoire desdites partyes avec lesdits commissaires

experts cy devant denommer, et en présence des tesmoins cy après nommés, nous nous sommes tous conjointement, avec ledit sieur Darnault, transportés a une petite maison situés au dit bourg de Saint Phalier, où étoit ledit Desmars, masson, nous aurait raporté qu'après avoir examiné la dite maison, il convient refaire le four a neuf,

Plus a la bergerye qui est au bout de la dite maison, il convient refaire 7 toises de mur a neuf,

Plus de refaire la moityé du grenier de la dite maison et recharger laditte, pour quoy il convient deux cents de rallois, un quintal de foin, 3 charoires de bons ? pour la réfection tant dudit mur que pour en rendre au besoin sera, il convient 3 poinçons de chaux, 3 charoires de sable, 6 charoires de tuffe, 60 carreaux, 6 basses de depessés, deux cents de briques, et 3 charoires de bournais,

toutes lesquelles réparations de massonne, ledit Desmars estime a faire et fournir la somme de 373 livres 7 sols

Et ledit Mazerolle, après avoir aussy examiné la dite maison, nous observe qu'il convient a la bergerye, estant au bout de la chambre de demeure, une poutre de 24 pieds de long, d'un pied d'écarissage, une huserye double a la porte de la dite bergerye, une porte et ferure,

Plus il convient a la couverture de la dite bergerye 1 millier de ? de paille de seigle, 200 de petites perches, 4 fagots de ? et 6 chevrons,

... / ...

Comptes de l'edit Macroche l'ement a faire le fons de
 La somme de six cent quatre quatre livres douze
 sols: qui sont toutes les reparations a faire
 tant a ladite Metairie de la Somme que Marquis
 en dependants. Dont le dit Comte deffus dit d'acquies
 nous a requis acte de Comte deffus, luy par son notaire pour
 luy servir a l'alloir l'entreppe le sieur Comte deffus par
 ainsi qu'il promet aint. Et obligent. Renouant
 fait le passe aint de l'edit deffus de ladite
 Marquis deffus de ladite Somme deffus aint Comte deffus
 adieu l'entreppe deffus deffus deffus deffus deffus deffus
 dite Ville deffus deffus deffus deffus deffus deffus
 qui ont avec l'edit deffus deffus deffus deffus deffus
 deffus deffus deffus deffus deffus deffus deffus deffus
 deffus deffus deffus deffus deffus deffus deffus deffus

J. J. Arnault Macroche

Comptable a Lezroux le Comte deffus deffus deffus
 novembre mil sept cent quarante
 Paris recu deffus deffus

P. M. deffus



 Comptable deffus deffus




Toutes lesquelles réparations de char-
pente et couverture, ledit , Mazerolle
estime a faire et fournir, la somme de 634
livres 12 sols,

Qui sont toutes les réparations a faire
tant a la dite metairye de la Bonnierge que
maison en dépendants, dont le tout ce que
dessus, ledit Darnault nous a requis, acte ce
que nous luy avons octroyé pour luy servir
et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Car ainsy et promettant et obligeant et
renonçant et fait et passé audit lieu de
Saint Phalier en la susdite maison, en
présence de André François Dupeschault,
sergent royal et de Jean Henault, boulanger,
demeurant tous les deux en cette dite
ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce
requis, qui ont avec ledit Darnault et
commissaires, déclarez ne scavoir signer de
ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les
soussignés. Lecture faite.

Signature : J. Darnault Mazerolle Dupe-
schault - Guyon

